

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0149 du 06/06/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0149 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0149, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un des parking du site Thales Alenia Space sur la commune de Cannes (06), déposée par la société THALES ALENIA SPACE, reçue le 26/04/2019 et considérée complète le 26/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières avec couverture photovoltaïque, d'une puissance de 1 MWc, sur un parking existant (parking nord de la société Thalés Alenia space) sur une superficie d'environ 5500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- la production d'énergie renouvelable, l'électricité produite par les installations sera intégralement auto-consommée par l'entreprise,
- de protéger les usagers du parking du soleil et des intempéries ;

Considérant la localisation du projet:

- en lieu et place des parkings existants,
- en zone inondable, en zone rouge et bleue du PPRI,
- sur une commune littorale,
- à proximité immédiate de l'aéroport de Cannes ;

Considérant que le projet:

- vise à assurer l'autonomie électrique de Thales Alenia Space, par l'installation d'ombrières photovoltaïques sur son parking déjà existant,
- sera raccordé aux systèmes de récupération des eaux de pluies existants ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un des parking du site Thales Alenia Space sur la commune de Cannes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un des parking du site Thales Alenia Space situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la société THALES ALENIA SPACE.

Fait à Marseille, le 06/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voles et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
18, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

